

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-030-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-12-12

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, le ministre arrête ce qui suit :

1. En vertu de l'article 10 de la Loi, le jour du scrutin pour l'élection des administrations locales dans le hameau de Gjoa Haven est prolongé afin d'inclure lundi le 15 décembre 2003.
2. Les bureaux de vote peuvent fermer tôt lundi le 8 décembre 2003, au gré du directeur du scrutin.
3. Les bureaux de vote seront ouverts de 10 heures à 19 heures lundi le 15 décembre 2003.
4. Le directeur du scrutin affiche une copie de cet arrêté à chacun des bureaux de vote.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
